



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 2 - Fonds déclarés

Sous-section 1 - Fonds professionnels spécialisés

Paragraphe 1 - Constitution

Règlement général de l'AMF

Article 423-21 en vigueur du 22 avril 2018 au 25 avril 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-21

I. Les articles 422-4, 422-5, 422-23 et 422-105 à 422-120 sont applicables. Pour son application aux fonds professionnels spécialisés, le 6° de l'article 422-23 est remplacé par le 6° suivant :

6° Mettre en œuvre des stratégies de gestion différentes, définies dans le prospectus.

II. - En outre, pour les sociétés de libre partenariat :

- 1 • Pour l'application de l'article 422-4, la référence aux "actionnaires" est remplacée par la référence aux "associés commandités" et la référence aux "membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance" est remplacée par la référence aux "gérants" ;
- 2 • Pour l'application des articles 422-4 et 422-5, la référence à la "SICAV" est remplacée par la référence à la "société de libre partenariat".

✎ Version en vigueur au 26 avril 2020

✎ **Version en vigueur du 22 avril 2018 au 25 avril 2020**

✎ Version en vigueur du 9 octobre 2015 au 21 avril 2018

✎ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 8 octobre 2015

✎ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013